

Bill 44

Government Bill

Projet de loi 44

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
4 Charles III, 2026

3^e session, 43^e législature,
Manitoba,
4 Charles III, 2026

BILL 44

PROJET DE LOI 44

**THE MINOR AMENDMENTS AND
CORRECTIONS ACT, 2026**

LOI CORRECTIVE DE 2026

Honourable Mr. Wiebe

M. le ministre Wiebe

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Minor Amendments and Corrections Act, 2026 corrects typographical, numbering and other drafting errors. Amendments are made to the French version of various Acts to update language and terminology and to ensure compatibility between the English and French versions. Other minor amendments are also made to various Acts.

Five private Acts are repealed.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi corrective de 2026* corrige des erreurs de rédaction, notamment en matière de typographie et de numérotation. La version française de nombreuses lois est modifiée afin d'y moderniser la rédaction et la terminologie et d'assurer l'équivalence des versions anglaise et française. En outre, des modifications mineures sont apportées à diverses lois.

Cinq autres lois d'intérêt privé sont abrogées.

**THE MINOR AMENDMENTS AND
CORRECTIONS ACT, 2026**

LOI CORRECTIVE DE 2026

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1

GENERAL

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	The Advanced Education Administration Act
2	The Department of Agriculture Act
3	The Builders' Liens Act
4	The Buildings Act
5	The Centre culturel franco-manitobain Act
6	The Change of Name Amendment Act (2)
7	The Chartered Professional Accountants Act
8	The Chartered Professionals in Human Resources Act
9	The Child and Family Services Act
10	The Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act
11	The Child Support Service Act
12	The Commemoration of Days, Weeks and Months Act
13	The Commodity Futures Act
14	The Community Development Bonds Act
15	La Congrégation des Filles de la Croix Incorporation Act
16	The Consumer Protection Act
17	The Provincial Court Act
18	The Dental Association Act
19	The Dental Hygienists Act
20	The Disability Support Act
21	The Disclosure to Protect Against Intimate Partner Violence Act
22	The Drivers and Vehicles Act
23	The Education Administration Act
24	The Efficiency Manitoba Act
25	The Elections Act
26	The Employment Standards Code
27	The Engineering and Geoscientific Professions Act
28	The Family Support Enforcement Act
29	The Farm Lands Ownership Act
30-31	The Manitoba Film and Music Corporation Act
32	The Manitoba Financial Services Authority Act and Amendments to Various Other Acts

1	Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire
2	Loi sur le ministère de l'Agriculture
3	Loi sur le privilège du constructeur
4	Loi sur les bâtiments
5	Loi sur le Centre culturel franco-manitobain
6	Loi n° 2 modifiant la Loi sur le changement de nom
7	Loi sur les comptables professionnels agréés
8	Loi sur les conseillers en ressources humaines agréés
9	Loi sur les services à l'enfant et à la famille
10	Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes
11	Loi sur le service des aliments pour enfants
12	Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs
13	Loi sur les contrats à terme de marchandises
14	Loi sur les obligations de développement communautaire
15	Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de la Croix
16	Loi sur la protection du consommateur
17	Loi sur la Cour provinciale
18	Loi sur l'Association dentaire
19	Loi sur les hygiénistes dentaires
20	Loi sur le soutien pour personne handicapée
21	Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime
22	Loi sur les conducteurs et les véhicules
23	Loi sur l'administration scolaire
24	Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba
25	Loi électorale
26	Code des normes d'emploi
27	Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques

33	The Fisheries Act	28	Loi sur l'exécution des obligations alimentaires
34	The Forest Act	29	Loi sur la propriété agricole
35	The Francophone Community Enhancement and Support Act	30-31	Loi sur la Société manitobaine de la musique et du film
36	The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act	32	Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba et modifiant diverses autres lois
37	The Highway Traffic Act	33	Loi sur la pêche
38	The Income Tax Act	34	Loi sur les forêts
39	The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act	35	Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine
40	The Justice for Victims of Child Pornography Act	36	Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux
41	The Land Surveyors Act	37	Code de la route
42	The Legislative Library Act	38	Loi de l'impôt sur le revenu
43	The Licensed Practical Nurses Act	39	Loi sur l'Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba
44	The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act	40	Loi sur l'indemnisation des victimes de pornographie juvénile
45	The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act	41	Loi sur les arpenteurs-géomètres
46	The Local Vehicles for Hire Act	42	Loi sur la Bibliothèque de l'Assemblée législative
47	The Lutheran Council in Canada Incorporation Act	43	Loi sur les infirmières auxiliaires
48	The Medical Laboratory Technologists Act	44	Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis
49	The Midwifery Act	45	Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries
50	The Missionary Oblate Sisters of St. Boniface Incorporation Act	46	Loi sur la gestion locale des véhicules avec chauffeur
51	The Municipal Act	47	Loi constituant en corporation le « Lutheran Council in Canada »
52	The Municipal Assessment Act	48	Loi sur les technologistes de laboratoire médical
53	The Municipal Councils and School Boards Elections Act	49	Loi sur les sages-femmes
54	The Occupational Therapists Act	50	Loi constituant en corporation Les Missionnaires Oblates de Saint-Boniface
55	The Occupiers' Liability Act	51	Loi sur les municipalités
56	The Oil and Gas Act	52	Loi sur l'évaluation municipale
57	The Optometry Act	53	Loi sur les élections municipales et scolaires
58	The Personal Property Security Act	54	Loi sur les ergothérapeutes
59	The Pharmaceutical Act	55	Loi sur la responsabilité des occupants
60	The Physiotherapists Act	56	Loi sur le pétrole et le gaz naturel
61	The Podiatrists Act	57	Loi sur l'optométrie
62	The Private Hospitals Act	58	Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels
63	The Private Vocational Institutions Act	59	Loi sur les pharmacies
64	The Provincial Offences Act	60	Loi sur les physiothérapeutes
65	The Public Guardian and Trustee Act	61	Loi sur les podiatres
66	The Manitoba Public Insurance Corporation Act	62	Loi sur les cliniques privées
67	The Public Schools Act	63	Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés
68	The Provincial Railways Act	64	Loi sur les infractions provinciales
69	The Reducing Red Tape and Improving Services Act, 2022		
70	The Registered Dietitians Act		
71	The Registered Professional Planners Act		
72	The Regulated Health Professions Act		
73	The Residential Tenancies Act		
74	The Safe Access to Abortion Services Act		

- 75 The Sisters of the Order of St. Benedict
Incorporation Act
- 76 The Social Services Administration Act
- 77 The Social Work Profession Act
- 78 The Surface Rights Act
- 79 The Thistle Curling Club Limited
Additional Powers Act
- 80 The Unconditional Grants Act
- 81 The Université de Saint-Boniface Act
- 82 The Veterinary Medical Act
- 83 The Water Protection Act
- 84 The Wildlife Act
- 85 The Worker Recruitment and
Protection Act
- 86 The Workers Compensation Act
- 87 The Workplace Safety and Health Act

PART 2 COMING INTO FORCE

- 88 Coming into force

- 65 Loi sur le tuteur et curateur public
- 66 Loi sur la Société d'assurance publique du
Manitoba
- 67 Loi sur les écoles publiques
- 68 Loi sur les chemins de fer provinciaux
- 69 Loi de 2022 visant la réduction du fardeau
administratif et l'amélioration des services
- 70 Loi sur les diététistes
- 71 Loi sur les urbanistes professionnels
- 72 Loi sur les professions de la santé
réglementées
- 73 Loi sur la location à usage d'habitation
- 74 Loi sur l'accès sécuritaire aux services
d'interruption volontaire de grossesse
- 75 Loi constituant en corporation les « Sisters
of the Order of St. Benedict »
- 76 Loi sur les services sociaux
- 77 Loi sur la profession de travailleur social
- 78 Loi sur les droits de surface
- 79 Loi sur les pouvoirs additionnels du
« Thistle Curling Club Limited »
- 80 Loi sur les subventions inconditionnelles
- 81 Loi sur l'Université de Saint-Boniface
- 82 Loi sur la médecine vétérinaire
- 83 Loi sur la protection des eaux
- 84 Loi sur la conservation de la faune
- 85 Loi sur le recrutement et la protection des
travailleurs
- 86 Loi sur les accidents du travail
- 87 Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 88 Entrée en vigueur

BILL 44

**THE MINOR AMENDMENTS AND
CORRECTIONS ACT, 2026**

(Assented to)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

GENERAL

**THE ADVANCED EDUCATION
ADMINISTRATION ACT**

C.C.S.M. c. A6.3 amended

*1 Subsection 2.3(1) of the French version of **The Advanced Education Administration Act** is amended in the definition "acte de violence à caractère sexuel" ou "violence à caractère sexuel" by striking out "l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle" and substituting "l'identité de genre ou l'expression de genre".*

PROJET DE LOI 44

LOI CORRECTIVE DE 2026

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**LOI SUR L'ADMINISTRATION DE
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

*Modification du c. A6.3 de la **C.P.L.M.***

*1 La définition d'« acte de violence à caractère sexuel » ou « violence à caractère sexuel » figurant au paragraphe 2.3(1) de la version française de la **Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire** est modifiée par substitution, à « l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle », de « l'identité de genre ou l'expression de genre ».*

THE DEPARTMENT OF
AGRICULTURE ACT

C.C.S.M. c. A40 amended

2 Section 9 of **The Department of Agriculture Act** is amended by adding "assigned responsibility for this section or, if no such minister is assigned, the Minister of Agriculture" after "of the minister".

LOI SUR LE MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE

Modification du c. A40 de la C.P.L.M.

2 L'article 9 de la **Loi sur le ministère de l'Agriculture** est modifié par adjonction, après « du ministre », de « chargé de l'application du présent article ou, si aucun ministre n'en est chargé, du ministre de l'Agriculture ».

THE BUILDERS' LIENS ACT

C.C.S.M. c. B91 amended

3 Section 16 of the French version of **The Builders' Liens Act** is amended in the section heading by adding ", un organisme gouvernemental ou une municipalité" at the end.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DU
CONSTRUCTEUR

Modification du c. B91 de la C.P.L.M.

3 Le titre de l'article 16 de la version française de la **Loi sur le privilège du constructeur** est modifié par adjonction, à la fin, de « , un organisme gouvernemental ou une municipalité ».

THE BUILDINGS ACT

C.C.S.M. c. B93 amended

4(1) The French version of **The Buildings Act** is amended by this section.

4(2) Section 1 is amended by replacing the definition "permis de construction" with the following:

« **permis de construction** » Permis autorisant la construction, l'érection, l'installation, la modification, la réparation, la rénovation, la démolition, le déplacement ou l'enlèvement d'un bâtiment, ou autorisant un ajout à un bâtiment ou le changement de l'occupation d'un bâtiment. ("building permit")

4(3) Subsection 2(1) is amended by striking out "d'une partie d'un" and substituting "à l'ajout à un".

LOI SUR LES BÂTIMENTS

Modification du c. B93 de la C.P.L.M.

4(1) Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les bâtiments**.

4(2) La définition de « permis de construction » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« **permis de construction** » Permis autorisant la construction, l'érection, l'installation, la modification, la réparation, la rénovation, la démolition, le déplacement ou l'enlèvement d'un bâtiment, ou autorisant un ajout à un bâtiment ou le changement de l'occupation d'un bâtiment. ("building permit")

4(3) Le paragraphe 2(1) est modifié par substitution, à « d'une partie d'un », de « à l'ajout à un ».

THE CENTRE CULTUREL
FRANCO-MANITOBAIN ACT

C.C.S.M. c. C45 amended

5 Subsections 7(2) and (3) of **The Centre culturel franco-manitobain Act** are amended by striking out "Société franco-manitobaine" wherever it occurs and substituting "Société de la francophonie manitobaine Inc."

LOI SUR LE CENTRE CULTUREL
FRANCO-MANITOBAIN

Modification du c. C45 de la C.P.L.M.

5 Les paragraphes 7(2) et (3) de la **Loi sur le Centre culturel franco-manitobain** sont modifiés par substitution, à « Société franco-manitobaine », à chaque occurrence, de « Société de la francophonie manitobaine inc. ».

THE CHANGE OF NAME
AMENDMENT ACT (2)

S.M. 2024, c. 16 amended

6 Subsection 3(3) of the English version of **The Change of Name Amendment Act (2)**, S.M. 2024, c. 16, is amended

(a) by striking out "until he or she"; and

(b) by striking out "until the director".

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LE
CHANGEMENT DE NOM

Modification du c. 16 des L.M. 2024

6 Le paragraphe 3(3) de la version anglaise de la **Loi n° 2 modifiant la Loi sur le changement de nom**, c. 16 des **L.M. 2024**, est modifié par suppression :

a) de « until he or she »;

b) de « until the director ».

THE CHARTERED PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS ACT

C.C.S.M. c. C71 amended

7 Subsection 76(3) of the French version of **The Chartered Professional Accountants Act** is replaced with the following:

Ordonnance du comité

76(3) Le comité d'audience ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) que s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait divulguer à l'audience des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

LOI SUR LES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Modification du c. C71 de la C.P.L.M.

7 Le paragraphe 76(3) de la version française de la **Loi sur les comptables professionnels agréés** est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du comité

76(3) Le comité d'audience ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) que s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait divulguer à l'audience des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites pénales ou civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites pénales ou civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE CHARTERED PROFESSIONALS IN HUMAN RESOURCES ACT

C.C.S.M. c. C75 amended

8(1) *The French version of **The Chartered Professionals in Human Resources Act** is amended by this section.*

8(2) *Subsection 19(7) is amended by striking out everything after "conclusions au comité des plaintes" and substituting "; ce dernier remet une copie du rapport au membre faisant l'objet de l'enquête."*

8(3) *Subsection 29(3) is replaced with the following:*

Exclusion

29(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du comité d'audience.

8(4) *Subsection 34(3) is replaced with the following:*

Audience à huis clos

34(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

LOI SUR LES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES AGRÉÉS

*Modification du c. C75 de la **C.P.L.M.***

8(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les conseillers en ressources humaines agréés**.*

8(2) *Le paragraphe 19(7) est modifié par substitution, au passage qui suit « conclusions au comité des plaintes », de « ; ce dernier remet une copie du rapport au membre faisant l'objet de l'enquête. ».*

8(3) *Le paragraphe 29(3) est remplacé par ce qui suit :*

Exclusion

29(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du comité d'audience.

8(4) *Le paragraphe 34(3) est remplacé par ce qui suit :*

Audience à huis clos

34(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

C.C.S.M. c. C80 amended

9(1) ***The Child and Family Services Act*** is amended by this section.

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

9(1) ***Le présent article modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.***

9(2) *Subsection 1(1) is amended*

9(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

(a) *by repealing the definition "child pornography"; and*

a) *par adjonction de la définition suivante :*

(b) *by adding the following definition:*

« matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels » Selon le cas :

"child sexual abuse and exploitation material" means

a) représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(a) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(i) that shows a child engaged in, or depicted as engaged in, explicit sexual activity, or

(i) soit où figure un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a sexual organ of a child or the anal region of a child,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'un enfant;

b) écrit, représentation ou enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada);

(b) any written material, visual representation or audio recording that advocates or counsels sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada),

(c) any written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada), or

(d) any audio recording that has as its dominant characteristic the description, presentation or representation, for a sexual purpose, of sexual activity with a child that would be an offence under the *Criminal Code* (Canada); (« matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels »)

c) écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada);

d) enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au *Code criminel* (Canada). ("child sexual abuse and exploitation material")

b) par suppression de la définition de « pornographie juvénile ».

9(3) *Subsection 8.17(1) of the French version is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Rapport" and substituting "Signalement"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "en fait rapport" and substituting "le fait".

9(3) *Le paragraphe 8.17(1) de la version française est modifié par substitution :*

a) dans le titre, à « Rapport », de « Signalement »;

b) dans le passage introductif, à « en fait rapport », de « le fait ».

9(4) *Clause 17(2)(c) is amended by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

9(4) *L'alinéa 17(2)c) est modifié par substitution, à « la pornographie juvénile », de « matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».*

9(5) *Subsection 18(1.0.1) is amended in the section heading and in the subsection by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

9(5) *Le paragraphe 18(1.0.1) est modifié par substitution :*

a) dans le titre, à « la pornographie juvénile », de « le matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels »;

b) dans le texte, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».

9(6) *Subsection 18(1.0.2) is amended in the section heading and in the subsection by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

9(7) *Clause 18.1(2)(b) is amended by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

9(8) *Subclause 18.4(4)(a)(ii) is amended by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

9(9) *Subsection 18.7(1) is amended in the section heading and in the subsection by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

9(10) *Clause 38(1)(b) is amended by striking out "the period" and substituting "any period, including until the child reaches the age of majority, that".*

9(11) *Subsection 39(1) is amended in the section heading by striking out "during temporary order".*

9(12) *Clause 86(w) of the English version is amended by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

9(6) *Le paragraphe 18(1.0.2) est modifié dans le titre et dans le texte par substitution, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».*

9(7) *L'alinéa 18.1(2)b) est modifié par substitution, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».*

9(8) *Le sous-alinéa 18.4(4)a)(ii) est modifié par substitution, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».*

9(9) *Le paragraphe 18.7(1) est modifié par substitution :*

a) dans le titre, à « la pornographie juvénile », de « le matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels »;

b) dans le texte, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».

9(10) *L'alinéa 38(1)b) est modifié par substitution, à « la période que le juge estime nécessaires », de « toute période que le juge estime nécessaire, y compris jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité ».*

9(11) *Le titre du paragraphe 39(1) est modifié par substitution, à « Ordonnance temporaire et droit », de « Droit ».*

9(12) *L'alinéa 86w) de la version anglaise est modifié par substitution, à « child pornography », de « child sexual abuse and exploitation material ».*

THE CHILD SEXUAL EXPLOITATION AND
HUMAN TRAFFICKING ACT

C.C.S.M. c. C94 amended

10 Subsection 1(1) of **The Child Sexual Exploitation and Human Trafficking Act** is amended in clause (d) of the definition "sexual conduct" by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".

LOI SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE
D'ENFANTS ET LA TRAITE DE PERSONNES

Modification du c. C94 de la C.P.L.M.

10 L'alinéa d) de la définition d'« activité sexuelle » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes** est modifié par substitution, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».

THE CHILD SUPPORT SERVICE ACT

C.C.S.M. c. C96 amended

11 Section 10.2 of **The Child Support Service Act** is amended by adding "or information" at the end.

LOI SUR LE SERVICE DES ALIMENTS
POUR ENFANTS

Modification du c. C96 de la C.P.L.M.

11 L'article 10.2 de la **Loi sur le service des aliments pour enfants** est modifié par adjonction, à la fin, de « ou renseignements ».

THE COMMEMORATION OF DAYS,
WEEKS AND MONTHS ACT

C.C.S.M. c. C150.5 amended

12(1) **The Commemoration of Days, Weeks and Months Act** is amended by this section.

LOI SUR LES JOURNÉES, LES SEMAINES
ET LES MOIS COMMÉMORATIFS

Modification du c. C150.5 de la C.P.L.M.

12(1) Le présent article modifie la **Loi sur les journées, les semaines et les mois commémoratifs**.

12(2) *The following is added before section 4:*

Number and order of Schedules

3.1 When preparing a consolidated version of this Act in accordance with section 23 of *The Statutes and Regulations Act*, the chief legislative counsel appointed under section 2 of that Act may assign a number to each Schedule to this Act and arrange the order of the Schedules according to the calendar year.

12(3) *Each Schedule to the Act as it read on the day before the coming into force of this section is amended by striking out the Schedule's number.*

12(2) *Il est ajouté, avant l'article 4, ce qui suit :*

Numéro et ordre des annexes

3.1 Lorsqu'il établit la version codifiée de la présente loi conformément à l'article 23 de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, le premier conseiller législatif nommé en vertu de l'article 2 de la même loi peut attribuer des numéros aux annexes de la présente loi et présenter ces dernières selon le calendrier de l'année civile.

12(3) *Les annexes de la Loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, sont modifiées par suppression de leur numéro d'annexe.*

THE COMMODITY FUTURES ACT

C.C.S.M. c. C152 amended

13 Subsection 68(3) of the French version of *The Commodity Futures Act* is replaced with the following:

Confidentialité

68(3) La Commission peut retenir toute pièce, ou catégorie de pièce, visée au paragraphe (2) tant qu'elle est d'avis qu'elle révèle des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et qu'il est dans l'intérêt de toute personne ou compagnie visée d'en éviter la divulgation plutôt que de la mettre à la disposition du public aux fins de consultation.

LOI SUR LES CONTRATS À TERME DE MARCHANDISES

Modification du c. C152 de la C.P.L.M.

13 Le paragraphe 68(3) de la version française de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* est remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

68(3) La Commission peut retenir toute pièce, ou catégorie de pièce, visée au paragraphe (2) tant qu'elle est d'avis qu'elle révèle des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et qu'il est dans l'intérêt de toute personne ou compagnie visée d'en éviter la divulgation plutôt que de la mettre à la disposition du public aux fins de consultation.

THE COMMUNITY DEVELOPMENT BONDS ACT

C.C.S.M. c. C160 amended

14 Clause 38(j) of *The Community Development Bonds Act* is amended

(a) in the English version, by adding "in Council" after "Governor"; and

(b) in the French version, by adding "qu'il juge" after "mesure".

LOI SUR LES OBLIGATIONS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Modification du c. C160 de la C.P.L.M.

14 L'alinéa 38j) de la *Loi sur les obligations de développement communautaire* est modifié par adjonction :

a) dans la version française, après « mesure », de « qu'il juge »;

b) dans la version anglaise, après « Governor », de « in Council ».

LA CONGRÉGATION DES FILLES DE LA CROIX INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 41 repealed

15 *La Congrégation des Filles de la Croix Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 41, is repealed.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA CONGRÉGATION DES FILLES DE LA CROIX

Abrogation du c. 41 des L.R.M. 1990

15 *La Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de la Croix*, c. 41 des *L.R.M. 1990*, est abrogée.

THE CONSUMER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

C.C.S.M. c. C200 amended
16 Clause 168(1)(e) of **The Consumer Protection Act** is amended

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.
16 L'alinéa 168(1)(e) de la **Loi sur la protection du consommateur** est modifié par adjonction :

(a) in the English version, by adding "in Council" after "Governor"; and

a) dans la version française, après « mesure », de « qu'il juge »;

(b) in the French version, by adding "qu'il juge" after "mesure".

b) dans la version anglaise, après « Governor », de « in Council ».

THE PROVINCIAL COURT ACT

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

C.C.S.M. c. C275 amended
17(1) **The Provincial Court Act** is amended by this section.

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.
17(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Cour provinciale**.

17(2) Subsection 4(1) is amended by replacing everything before the oath or affirmation with the following:

17(2) Le paragraphe 4(1) est modifié par substitution, au passage qui précède le serment ou l'affirmation solennelle, de ce qui suit :

Oath or affirmation by judge

4(1) Every judge shall take and subscribe the following oath or affirmation of office before the Chief Judge or a judge designated by the Chief Judge:

Serments ou affirmations solennelles

4(1) Chaque juge doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle préalable à l'entrée en fonction qui suit, devant le juge en chef ou devant un juge désigné par le juge en chef :

17(3) Subsection 4(2) is replaced with the following:

17(3) Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

Forwarded to Executive Council

4(2) The oath or affirmation of office shall be transmitted promptly to the Chief Judge who shall send it to the Clerk of the Executive Council together with such copies as may be directed by the minister.

Serments et affirmations solennelles envoyés au Conseil exécutif

4(2) Le serment ou l'affirmation solennelle préalable à l'entrée en fonction doit être transmis ou transmise sans délai au juge en chef qui doit faire parvenir le document au greffier du Conseil exécutif, accompagné de toute copie qu'exige le ministre.

17(4) *Subsection 39(9) of the French version is amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:*

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions personnelles ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

17(5) *Section 59 is replaced with the following:*

Oath or affirmation

59 Every justice of the peace must take and subscribe an oath or affirmation of office in accordance with section 4, with necessary changes.

THE DENTAL ASSOCIATION ACT

C.C.S.M. c. D30 amended

18 *Subsection 26.3(3) of the French version of **The Dental Association Act** is replaced with the following:*

Audience à huis clos

26.3(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'enquête peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre visé par l'enquête ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

17(4) *Le paragraphe 39(9) de la version française est modifié par substitution, aux alinéas a) à d), de ce qui suit :*

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions personnelles ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

17(5) *L'article 59 est remplacé par ce qui suit :*

Serments et affirmations solennelles

59 Chaque juge de paix prête le serment ou fait l'affirmation solennelle préalable à l'entrée en fonction conformément à l'article 4, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR L'ASSOCIATION DENTAIRE

*Modification du c. D30 de la **C.P.L.M.***

18 *Le paragraphe 26.3(3) de la version française de la **Loi sur l'Association dentaire** est remplacé par ce qui suit :*

Audience à huis clos

26.3(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'enquête peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre visé par l'enquête ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE DENTAL HYGIENISTS ACT

C.C.S.M. c. D34 amended

*19(1) The French version of **The Dental Hygienists Act** is amended by this section.*

19(2) Subsection 35(3) is replaced with the following:

Exclusion

35(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du comité d'audience.

19(3) Subsection 40(3) is replaced with the following:

Audience à huis clos

40(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

LOI SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

*Modification du c. D34 de la **C.P.L.M.***

*19(1) Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les hygiénistes dentaires**.*

19(2) Le paragraphe 35(3) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

35(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du comité d'audience.

19(3) Le paragraphe 40(3) est remplacé par ce qui suit :

Audience à huis clos

40(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE DISABILITY SUPPORT ACT

C.C.S.M. c. D76 amended

20 Subsection 13(1) of the English version of ***The Disability Support Act*** is amended by striking out "an individual" and substituting "a person".

LOI SUR LE SOUTIEN POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Modification du c. D76 de la C.P.L.M.

20 Le paragraphe 13(1) de la version anglaise de la ***Loi sur le soutien pour personne handicapée*** est modifié par substitution, à « an individual », de « a person ».

THE DISCLOSURE TO PROTECT AGAINST INTIMATE PARTNER VIOLENCE ACT

C.C.S.M. c. D78 amended

21 Clause 3(2)(a) of ***The Disclosure to Protect Against Intimate Partner Violence Act*** is amended by striking out "*The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*" and substituting "*The Adults Living with an Intellectual Disability Act*".

LOI SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE DE LA PART D'UN PARTENAIRE INTIME

Modification du c. D78 de la C.P.L.M.

21 L'alinéa 3(2)a) de la ***Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime*** est modifié par substitution, à « *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* », de « *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle* ».

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. D104 amended

22 Subsection 22(1) of *The Drivers and Vehicles Act* is replaced with the following:

Definition of "first suspension and disqualification"

22(1) In this section, "**first suspension and disqualification**" means a suspension and disqualification that is

(a) issued under

(i) section 263.1 of *The Highway Traffic Act*,

(ii) section 263.2 of *The Highway Traffic Act*, or

(iii) subsection 265(5) of *The Highway Traffic Act*, but only if the suspension and disqualification arose from a request under subsection 265(2) of that Act; and

(b) a person's first suspension and disqualification in a 10-year period under any of the provisions set out in clause (a).

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10 amended

23(1) *The Education Administration Act* is amended by this section.

23(2) Section 8.1 of the English version is amended in clause (b) of the definition "professional misconduct" by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

22 Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* est remplacé par ce qui suit :

Définition de « première suspension et première interdiction »

22(1) Pour l'application du présent article, « **première suspension et première interdiction** » s'entend d'une première suspension et d'une première interdiction imposées à une personne au cours d'une période de 10 ans en vertu :

a) de l'article 263.1 du *Code de la route*;

b) de l'article 263.2 du *Code*;

c) du paragraphe 265(5) du *Code* si elles découlent de la demande visée au paragraphe 265(2) de ce texte.

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Modification du c. E10 de la C.P.L.M.

23(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'administration scolaire*.

23(2) L'alinéa b) de la définition de « *professional misconduct* » figurant à l'article 8.1 de la version anglaise est modifié par substitution, à « *child pornography* », de « *child sexual abuse and exploitation material* ».

23(3) *Subsection 8.27(1) of the French version is amended by striking out "accessibles au public" and substituting "publiques".*

23(3) *Le paragraphe 8.27(1) de la version française est modifié par substitution, à « accessibles au public », de « publiques ».*

23(4) *Subsection 8.27(2) of the French version is replaced with the following:*

23(4) *Le paragraphe 8.27(2) de la version française est remplacé par ce qui suit :*

Exception

8.27(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des règlements, le comité peut ordonner l'exclusion du public de la totalité ou d'une partie de l'audience s'il estime qu'on pourrait y divulguer des renseignements privés d'ordre personnel et qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques.

Exception

8.27(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve des règlements, le comité peut ordonner l'exclusion du public de la totalité ou d'une partie de l'audience s'il estime qu'on pourrait y divulguer des renseignements privés d'ordre personnel et qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques.

THE EFFICIENCY MANITOBA ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AU MANITOBA

C.C.S.M. c. E15 amended

24 *Clause 40(3)(j) of the French version of **The Efficiency Manitoba Act** is amended by striking out "qu'il" and substituting "que le lieutenant-gouverneur en conseil".*

*Modification du c. E15 de la **C.P.L.M.***

24 *L'alinéa 40(3)(j) de la version française de la **Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba** est modifié par substitution, à « qu'il », de « que le lieutenant-gouverneur en conseil ».*

THE ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE

C.C.S.M. c. E30 amended

25(1) ***The Elections Act** is amended by this section.*

*Modification du c. E30 de la **C.P.L.M.***

25(1) *Le présent article modifie la **Loi électorale**.*

25(2) *Clause 49(1)(c) of the French version is amended, in the part before subclause (i), by striking out "jour de scrutin" and substituting "jour du scrutin".*

25(2) *Le passage introductif de l'alinéa 49(1)(c) de la version française est modifié par substitution, à « jour de scrutin », de « jour du scrutin ».*

25(3) *Clause 63.3(1)(b) of the English version is amended by adding "any" after "Canada or".*

25(3) *L'alinéa 63.3(1)(b) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « Canada or », de « any ».*

25(4) *Subsection 146(2) of the French version is amended by striking out "jeudi" and substituting "vendredi".*

25(4) *Le paragraphe 146(2) de la version française est modifié par substitution, à « jeudi », de « vendredi ».*

THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE

CODE DES NORMES D'EMPLOI

C.C.S.M. c. E110 amended

26 *Subsection 59.11(1) of the French version of **The Employment Standards Code** is amended in clause (c) of the definition "violence interpersonnelle" by striking out "l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle" and substituting "l'identité de genre ou l'expression de genre".*

*Modification du c. E110 de la **C.P.L.M.***

26 *L'alinéa c) de la définition de « violence interpersonnelle » figurant au paragraphe 59.11(1) de la version française du **Code des normes d'emploi** est modifié par substitution, à « l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle », de « l'identité de genre ou l'expression de genre ».*

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS ACT

LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

C.C.S.M. c. E120 amended

27 *Subsection 40(1) of the French version of **The Engineering and Geoscientific Professions Act** is amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:*

*Modification du c. E120 de la **C.P.L.M.***

27 *Le paragraphe 40(1) de la version française de la **Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques** est modifié par substitution, aux alinéas a) à d), de ce qui suit :*

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE FAMILY SUPPORT
ENFORCEMENT ACT

C.C.S.M. c. F26 amended

28 Section 7 of **The Family Support Enforcement Act** is amended by adding "or information" at the end.

LOI SUR L'EXÉCUTION DES
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Modification du c. F26 de la C.P.L.M.

28 L'article 7 de la **Loi sur l'exécution des obligations alimentaires** est modifié par adjonction, à la fin, de « ou renseignements ».

THE FARM LANDS OWNERSHIP ACT

C.C.S.M. c. F35 amended

29 Subsection 5(1) of **The Farm Lands Ownership Act** is amended by striking out "board reduce" and substituting "board, reduce".

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE

Modification du c. F35 de la C.P.L.M.

29 Le paragraphe 5(1) de la **Loi sur la propriété agricole** est modifié par substitution, à « loi, est tenue de réduire dans un délai d'un an ou », de « loi est tenue de réduire dans un délai d'un an ou, ».

THE MANITOBA FILM AND MUSIC
CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. F54 amended

30(1) **The Manitoba Film and Music Corporation Act** is amended by this section.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE
DE LA MUSIQUE ET DU FILM

Modification du c. F54 de la C.P.L.M.

30(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Société manitobaine de la musique et du film**.

30(2) The title is replaced with "THE MANITOBA FILM AND SOUND RECORDING DEVELOPMENT CORPORATION ACT".

30(2) Le titre est remplacé par « LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENREGISTREMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET SONORE ».

30(3) Section 1 is amended in the definition "corporation" by striking out "Manitoba Film and Music Corporation" and substituting "Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation".

30(3) La définition de « Société » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « Société manitobaine de la musique et du film », de « Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore ».

30(4) Section 2 is amended by striking out "Manitoba Film and Music Corporation" and substituting "Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation".

30(4) L'article 2 est modifié par substitution, à « Société manitobaine de la musique et du film », de « Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore ».

30(5) *The following is added after section 2 and before the centred heading "ORGANIZATION OF CORPORATION":*

References to "Manitoba Film and Music", etc.

2.1 The corporation may be referred to, or shortly described, in Acts of the Legislature and otherwise, as "Manitoba Film and Music" or "Manitoba Film & Music".

Validation

30(6) *Any contract, agreement, transaction, undertaking or arrangement entered into by the corporation under the name "Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation" from June 3, 2025, to the coming into force of this section is hereby validated and deemed to have been lawfully entered into by the Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation.*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. I10

31 *The following definitions in subsection 7.5(1) of **The Income Tax Act** are amended by striking out "Manitoba Film and Music Corporation" and substituting "Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation":*

(a) *"certifying authority";*

(b) *"government assistance" in clause (b).*

**THE MANITOBA FINANCIAL SERVICES
AUTHORITY ACT AND AMENDMENTS
TO VARIOUS OTHER ACTS**

S.M. 2025, c. 33 (unproclaimed provision amended)

32 *Subsection 48(3) of the French version of **The Manitoba Financial Services Authority Act and Amendments to Various Other Acts**, S.M. 2025, c. 33, is replaced with the following:*

30(5) *Il est ajouté, après l'article 2 mais avant l'intertitre « ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ », ce qui suit :*

Désignations de « Musique et Film Manitoba », etc.

2.1 La Société peut être citée sous le nom de « Musique et Film Manitoba », que ce soit dans les lois de la Législature ou ailleurs.

Validation

30(6) *Les contrats, les ententes, les opérations, les projets et les accords conclus par la Société sous le nom de « Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore » du 3 juin 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article sont validés et réputés avoir été conclus légalement par la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore.*

*Modification corrélative du c. I10 de la **C.P.L.M.***

31 *L'alinéa b) de la définition d'« aide gouvernementale » et la définition d'« autorité chargée de la délivrance des certificats » figurant au paragraphe 7.5(1) de la **Loi de l'impôt sur le revenu** sont modifiés par substitution, à « Société manitobaine de la musique et du film », de « Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore ».*

**LOI SUR L'AUTORITÉ DES SERVICES
FINANCIERS DU MANITOBA ET MODIFIANT
DIVERSES AUTRES LOIS**

*Modification du c. 33 des **L.M. 2025** (disposition non proclamée)*

32 *Le paragraphe 48(3) de la version française de la **Loi sur l'Autorité des services financiers du Manitoba et modifiant diverses autres lois**, c. 33 des **L.M. 2025**, est remplacé par ce qui suit :*

Ordonnance du comité

48(3) Le comité ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) sur demande d'une personne ou de sa propre initiative que s'il est convaincu qu'on pourrait divulguer à l'audience des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques.

THE FISHERIES ACT

C.C.S.M. c. F90 amended

33(1) *The Fisheries Act is amended by this section.*

33(2) *Subsection 31(1) is replaced with the following:*

Annual report

31(1) The annual report of the department must include a summary of the licences issued under this Act or the regulations during the fiscal year covered by the report.

33(3) *Subsection 31(3) is amended*

(a) in the section heading, by striking out "of reports" and substituting "report"; and

(b) by striking out "each report under this section" and substituting "the report under subsection (2)".

THE FOREST ACT

C.C.S.M. c. F150 amended

34(1) *The Forest Act is amended by this section.*

Ordonnance du comité

48(3) Le comité ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) sur demande d'une personne ou de sa propre initiative que s'il est convaincu qu'on pourrait divulguer à l'audience des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques.

LOI SUR LA PÊCHE

Modification du c. F90 de la C.P.L.M.

33(1) *Le présent article modifie la Loi sur la pêche.*

33(2) *Le paragraphe 31(1) est remplacé par ce qui suit :*

Rapport annuel

31(1) Le rapport annuel du ministère comprend un résumé des permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements au cours de l'exercice visé par le rapport.

33(3) *Le paragraphe 31(3) est modifié par substitution :*

a) dans le titre, à « des rapports », de « du rapport »;

b) dans le texte, à « de tous les rapports visés au présent article », de « du rapport visé au paragraphe (2) ».

LOI SUR LES FORÊTS

Modification du c. F150 de la C.P.L.M.

34(1) *Le présent article modifie la Loi sur les forêts.*

34(2) *Subsection 43(1) is replaced with the following:*

Annual report

43(1) The annual report of the department must include a summary of all forest management licences, timber sale agreements and timber permits issued during the fiscal year covered by the report and the volume of Crown timber harvested during that period.

34(3) *Subsection 43(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "In addition to the reports required under subsection (1), the minister shall" and substituting "The minister must".*

34(2) *Le paragraphe 43(1) est remplacé par ce qui suit :*

Rapport annuel

43(1) Le rapport annuel du ministère comprend un résumé, d'une part, des licences de gestion forestière, des contrats de vente de bois et des permis de coupe de bois délivrés au cours de l'exercice visé par le rapport et, d'autre part, de la quantité de ressources forestières domaniales qui ont été coupées au cours du même exercice.

34(3) *Le passage introductif du paragraphe 43(2) est modifié par substitution, à « En plus du rapport requis aux termes du paragraphe (1), le ministre, dans les neuf mois de la fin de l'exercice du gouvernement se terminant le 31 mars 1991, et par la suite dans les neuf mois de la fin de chaque cinquième exercice, », de « Dans les neuf mois de la fin de l'exercice du gouvernement se terminant le 31 mars 1991, et par la suite dans les neuf mois de la fin de chaque cinquième exercice, le ministre ».*

THE FRANCOPHONE COMMUNITY
ENHANCEMENT AND SUPPORT ACT

C.C.S.M. c. F157 amended

35 *Clauses 8(2)(b) and (d) of **The Francophone Community Enhancement and Support Act** are amended by striking out "Société franco-manitobaine" and substituting "Société de la francophonie manitobaine Inc."*

LOI SUR L'APPUI À L'ÉPANOUISSEMENT
DE LA FRANCOPHONIE MANITOBAINE

*Modification du c. F157 de la **C.P.L.M.***

35 *Les alinéas 8(2)b) et d) de la **Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine** sont modifiés par substitution, à « Société franco-manitobaine », de « Société de la francophonie manitobaine inc. ».*

THE MANITOBA HAZARDOUS WASTE
MANAGEMENT CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. H15 amended

36 *Section 11 of **The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act** is amended by striking out "as a member of the board" and substituting "as a member of the Legislative Assembly".*

LOI SUR LA CORPORATION MANITOBAINE
DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

*Modification du c. H15 de la **C.P.L.M.***

36 *L'article 11 de la **Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux** est modifié par substitution, à « comme membres du conseil », de « en tant que membres de l'Assemblée législative ».*

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60 amended

37(1) **The Highway Traffic Act** is amended by this section.

37(2) Subsection 1(1) is amended in the definition "government emergency organization" by adding ", Seniors and Long-Term Care or the department of the minister responsible for the administration of *The Health Administration Act*" after "Health".

37(3) Subsection 134(4) of the French version is amended by replacing clauses (a) and (b) with the following:

- a) regarde des deux côtés pour vérifier si un train approche;
- b) écoute s'il y a des signaux indiquant l'approche d'un train;

37(4) Subsection 264(6.1) of the French version is amended by replacing clauses (a) and (b) with the following:

- a) un an à partir de la date de la condamnation, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une telle infraction commise au cours des dix ans précédant la date de l'infraction;
- b) deux ans à partir de la date de la condamnation, si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction commise au cours des dix ans précédant la date de l'infraction.

37(5) Subsection 318.6(3) of the French version is amended by striking out "L'exploitant" and substituting "Le transporteur routier".

CODE DE LA ROUTE

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

37(1) Le présent article modifie le **Code de la route**.

37(2) La définition d'« organisme d'urgence gouvernemental » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par adjonction, après « Santé », de « , des Aînés et des Soins de longue durée ou le ministère relevant du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration de la santé* ».

37(3) Les alinéas 134(4)a) et b) de la version française sont remplacés par ce qui suit :

- a) regarde des deux côtés pour vérifier si un train approche;
- b) écoute s'il y a des signaux indiquant l'approche d'un train;

37(4) Les alinéas 264(6.1)a) et b) de la version française sont remplacés par ce qui suit :

- a) un an à partir de la date de la condamnation, si elle n'a pas été déclarée coupable d'une telle infraction commise au cours des dix ans précédant la date de l'infraction;
- b) deux ans à partir de la date de la condamnation, si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction commise au cours des dix ans précédant la date de l'infraction.

37(5) Le paragraphe 318.6(3) de la version française est modifié par substitution, à « L'exploitant », de « Le transporteur routier ».

37(6) *Clause 319(3)(f) of the English version is amended by striking out "or" at the end of subclause (i) and substituting "and".*

37(6) *Le sous-alinéa 319(3)f(i) de la version anglaise est modifié par substitution, à « or », de « and ».*

37(7) *Clause 322.1(3)(d) is amended by striking out "operator" and substituting "motor carrier".*

37(7) *L'alinéa 322.1(3)d) est modifié par substitution, à « à l'exploitant », de « au transporteur routier ».*

37(8) *Subsection 322.1(12) is amended*

37(8) *Le paragraphe 322.1(12) est modifié par substitution :*

(a) in the English version, by replacing the section heading with "Restriction respecting senior officers"; and

a) au titre de la version anglaise, de « Restriction respecting senior officers »;

(b) in the French version, by striking out "exploitant" and substituting "transporteur routier".

b) dans le texte de la version française, à « exploitant », de « transporteur routier ».

THE INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.C.S.M. c. I10 amended

38(1) ***The Income Tax Act*** is amended by this section.

Modification du c. I10 de la C.P.L.M.

38(1) ***Le présent article modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.***

38(2) *Subsection 10.4(3) is amended in clause (m) of the definition "eligible book" by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

38(2) *L'alinéa m) de la définition de « livre admissible » figurant au paragraphe 10.4(3) est modifié par substitution, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».*

38(3) *Subsection 10.5(4) is amended in subclause (d)(iv) of the definition "interactive digital media product" by striking out "child pornography" and substituting "child sexual abuse and exploitation material".*

38(3) *Le sous-alinéa d)(iv) de la définition de « produit utilisant des médias numériques interactifs » figurant au paragraphe 10.5(4) est modifié par substitution, à « de la pornographie juvénile », de « du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ».*

THE PROFESSIONAL INTERIOR
DESIGNERS INSTITUTE OF
MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. I57 amended

39 Subsection 31(2) of the English version of **The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act** is amended by striking out "and/or" and substituting "or".

LOI SUR L'INSTITUT
DES DÉCORATEURS INTÉRIEURS
PROFESSIONNELS DU MANITOBA

Modification du c. I57 de la C.P.L.M.

39 Le paragraphe 31(2) de la version anglaise de la **Loi sur l'Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba** est modifié par substitution, à « and/or », de « or ».

THE JUSTICE FOR VICTIMS OF
CHILD PORNOGRAPHY ACT

C.C.S.M. c. J39 amended

40 Section 1 of **The Justice for Victims of Child Pornography Act** is amended

(a) in the English version of the definition "child pornography offence", by striking out "accessing child pornography" and substituting "accessing child sexual abuse and exploitation material"; and

(b) by adding the following definition:

"child pornography" means child sexual abuse and exploitation material as defined in section 163.1 of the *Criminal Code* (Canada). (« pornographie juvénile »)

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES
DE PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Modification du c. J39 de la C.P.L.M.

40 L'article 1 de la **Loi sur l'indemnisation des victimes de pornographie juvénile** est modifié :

a) par adjonction de la définition suivante :

« **pornographie juvénile** » Matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels au sens de l'article 163.1 du *Code criminel* (Canada). ("child pornography")

b) dans la version anglaise, dans la définition de « child pornography offence », par substitution, à « accessing child pornography », de « accessing child sexual abuse and exploitation material ».

THE LAND SURVEYORS ACT

C.C.S.M. c. L60 amended

41(1) The French version of **The Land Surveyors Act** is amended by this section.

41(2) Subsection 33(7) is amended by striking out everything after "conclusions au comité des plaintes" and substituting "; ce dernier remet une copie du rapport au membre faisant l'objet de l'enquête.".

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Modification du c. L60 de la C.P.L.M.

41(1) Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les arpenteurs-géomètres**.

41(2) Le paragraphe 33(7) est modifié par substitution, au passage qui suit « conclusions au comité des plaintes », de « ; ce dernier remet une copie du rapport au membre faisant l'objet de l'enquête. ».

41(3) *Subsection 45(3) is replaced with the following:*

Exclusion

45(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du groupe d'audience.

41(4) *Subsection 50(3) is replaced with the following:*

Audience à huis clos

50(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le groupe d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

41(3) *Le paragraphe 45(3) est remplacé par ce qui suit :*

Exclusion

45(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du groupe d'audience.

41(4) *Le paragraphe 50(3) est remplacé par ce qui suit :*

Audience à huis clos

50(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le groupe d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE LEGISLATIVE LIBRARY ACT

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

C.C.S.M. c. L120 amended

42(1) *The French version of **The Legislative Library Act** is amended by this section.*

42(2) *Section 1 is amended*

(a) *by repealing the definition "fonctionnaire de l'Assemblée législative"; and*

(b) *by adding the following definition:*

« haut fonctionnaire de l'Assemblée »

Le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'ombudsman, le protecteur des enfants et des jeunes, le protecteur des aînés, le vérificateur général, le registraire nommé sous le régime de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* et le commissaire à l'éthique nommé en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*. ("officer of the Legislative Assembly")

42(3) *The following provisions are amended by striking out "fonctionnaires" and substituting "hauts fonctionnaires":*

(a) *subclause 3(b)(i);*

(b) *section 7.*

42(4) *Subsection 8(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "fonctionnaire de l'Assemblée législative" and substituting "haut fonctionnaire de l'Assemblée".*

Modification du c. L120 de la C.P.L.M.

42(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur la Bibliothèque de l'Assemblée législative**.*

42(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *par suppression de la définition de « fonctionnaire de l'Assemblée législative »;*

b) *par adjonction de la définition suivante :*

« haut fonctionnaire de l'Assemblée »

Le président de l'Assemblée législative, le greffier de l'Assemblée législative, le directeur général des élections, l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'ombudsman, le protecteur des enfants et des jeunes, le protecteur des aînés, le vérificateur général, le registraire nommé sous le régime de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* et le commissaire à l'éthique nommé en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*. ("officer of the Legislative Assembly")

42(3) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « fonctionnaires », de « hauts fonctionnaires » :*

a) *le sous-alinéa 3b)(i);*

b) *l'article 7.*

42(4) *Le passage introductif du paragraphe 8(1) est modifié par substitution, à « fonctionnaire de l'Assemblée législative », de « haut fonctionnaire de l'Assemblée ».*

THE LICENSED PRACTICAL
NURSES ACT

C.C.S.M. c. L125 amended

43 *Subsection 38(1) of the French version of **The Licensed Practical Nurses Act** is amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:*

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS
CONTROL ACT

C.C.S.M. c. L153 amended

44 *Section 156 of **The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act** is amended by adding "or information" at the end.*

THE MANITOBA LIQUOR AND LOTTERIES
CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. L155 amended

45 ***The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act** is amended by striking out "The Liquor and Gaming Control Act" and substituting "The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act" in the following provisions:*

LOI SUR LES INFIRMIÈRES
AUXILIAIRES

*Modification du c. L125 de la **C.P.L.M.***

43 *Les alinéas 38(1)a) à d) de la version française de la **Loi sur les infirmières auxiliaires** sont remplacés par ce qui suit :*

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES
ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

*Modification du c. L153 de la **C.P.L.M.***

44 *L'article 156 de la **Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis** est modifié par adjonction, à la fin, de « ou renseignements ».*

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES
ALCOOLS ET DES LOTERIES

*Modification du c. L155 de la **C.P.L.M.***

45 *Les dispositions qui suivent de la **Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries** sont modifiées par substitution, à « **Loi sur la réglementation des alcools et des jeux** », de « **Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis** » :*

(a) subsections 45(1) and (2);

(b) section 46.

a) les paragraphes 45(1) et (2);

b) l'article 46.

THE LOCAL VEHICLES FOR HIRE ACT

C.C.S.M. c. L195 amended

46 Section 6 of *The Local Vehicles for Hire Act* is repealed.

LOI SUR LA GESTION LOCALE DES VÉHICULES AVEC CHAUFFEUR

Modification du c. L195 de la C.P.L.M.

46 L'article 6 de la *Loi sur la gestion locale des véhicules avec chauffeur* est abrogé.

THE LUTHERAN COUNCIL IN CANADA INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 86 repealed

47 *The Lutheran Council in Canada Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 86, is repealed.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LE « LUTHERAN COUNCIL IN CANADA »

Abrogation du c. 86 des L.R.M. 1990

47 La *Loi constituant en corporation le « Lutheran Council in Canada »*, c. 86 des *L.R.M. 1990*, est abrogée.

THE MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGISTS ACT

C.C.S.M. c. M100 amended

48 Subsection 37(3) of the French version of *The Medical Laboratory Technologists Act* is replaced with the following:

Audience à huis clos

37(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes

LOI SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL

Modification du c. M100 de la C.P.L.M.

48 Le paragraphe 37(3) de la version française de la *Loi sur les technologistes de laboratoire médical* est remplacé par ce qui suit :

Audience à huis clos

37(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes

visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE MIDWIFERY ACT

C.C.S.M. c. M125 amended
49 *Subsection 36(1) of the French version of **The Midwifery Act** is amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:*

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE MISSIONARY OBLATE SISTERS OF ST. BONIFACE INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 113 repealed
50 *The **Missionary Oblate Sisters of St. Boniface Incorporation Act**, R.S.M. 1990, c. 113, is repealed.*

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

*Modification du c. M125 de la **C.P.L.M.***
49 *Les alinéas 36(1)a) à d) de la version française de la **Loi sur les sages-femmes** sont remplacés par ce qui suit :*

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES MISSIONNAIRES OBLATES DE SAINT-BONIFACE

*Abrogation du c. 113 des **L.R.M. 1990***
50 *La **Loi constituant en corporation Les Missionnaires Oblates de Saint-Boniface**, c. 113 des **L.R.M. 1990**, est abrogée.*

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

51 *Clause 30(2)(d) of the English version of **The Municipal Act** is amended by striking out "or "The Municipality of [insert name]" and substituting ", "The Municipality of [insert name]" or "[insert name] Municipality"*.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

*Modification du c. M225 de la **C.P.L.M.***

51 *L'alinéa 30(2)d de la version anglaise de la **Loi sur les municipalités** est modifié par substitution, à « or "The Municipality of [insert name]" », de « , "The Municipality of [insert name]" or "[insert name] Municipality" ».*

THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT

C.C.S.M. c. M226 amended

52 *Subsection 1(1) of the French version of **The Municipal Assessment Act** is amended in the definition "biens imposables"*

(a) in clauses (c) and (d), by striking out "n'exige pas" and substituting "exige"; and

(b) in clause (e), by striking out "ne sont pas" and substituting "sont".

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE

*Modification du c. M226 de la **C.P.L.M.***

52 *La définition de « biens imposables » figurant au paragraphe 1(1) de la version française de la **Loi sur l'évaluation municipale** est modifiée :*

a) dans les alinéas c) et d), par substitution, à « n'exige pas », de « exige »;

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « ne sont pas », de « sont ».

THE MUNICIPAL COUNCILS AND SCHOOL BOARDS ELECTIONS ACT

C.C.S.M. c. M257 amended

53 *Clause 22(1)(b) of the English version of **The Municipal Councils and School Boards Elections Act** is amended by striking out "is".*

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES

*Modification du c. M257 de la **C.P.L.M.***

53 *L'alinéa 22(1)b de la version anglaise de la **Loi sur les élections municipales et scolaires** est modifié par suppression de « is ».*

THE OCCUPATIONAL THERAPISTS ACT

C.C.S.M. c. O5 amended

54 *Subsection 37(1) of the French version of **The Occupational Therapists Act** is amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:*

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

LOI SUR LES ERGOTHÉRAPEUTES

*Modification du c. O5 de la **C.P.L.M.***

54 *Les alinéas 37(1)a) à d) de la version française de la **Loi sur les ergothérapeutes** sont remplacés par ce qui suit :*

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE OCCUPIERS' LIABILITY ACT

C.C.S.M. c. O8 amended

55 *Subsection 4(4) of the French version of **The Occupiers' Liability Act** is amended by striking out "la permission" and substituting "l'autorisation".*

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES OCCUPANTS

*Modification du c. O8 de la **C.P.L.M.***

55 *Le paragraphe 4(4) de la version française de la **Loi sur la responsabilité des occupants** est modifié par substitution, à « la permission », de « l'autorisation ».*

THE OIL AND GAS ACT

C.C.S.M. c. O34 amended

56(1) *The French version of **The Oil and Gas Act** is amended by this section.*

56(2) *Subsection 30(1) is amended by striking out "au plus tard 14 jours" and substituting "au moins 14 jours".*

56(3) *Subsection 182(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "de 30 jours" and substituting "d'au moins 30 jours".*

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

*Modification du c. O34 de la **C.P.L.M.***

56(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur le pétrole et le gaz naturel**.*

56(2) *Le paragraphe 30(1) est modifié par substitution, à « au plus tard 14 jours », de « au moins 14 jours ».*

56(3) *Le passage introductif du paragraphe 182(1) est modifié par substitution, à « de 30 jours », de « d'au moins 30 jours ».*

THE OPTOMETRY ACT

C.C.S.M. c. O70 amended

57(1) **The Optometry Act** is amended by this section.

57(2) *Clause 7(1)(g) is repealed.*

57(3) *Subsection 18.7(3) of the French version is replaced with the following:*

Audience à huis clos

18.7(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le Comité de discipline peut ordonner que tout ou partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre visé par l'enquête ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

Modification du c. O70 de la C.P.L.M.

57(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'optométrie**.*

57(2) *L'alinéa 7(1)g) est abrogé.*

57(3) *Le paragraphe 18.7(3) de la version française est remplacé par ce qui suit :*

Audience à huis clos

18.7(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le Comité de discipline peut ordonner que tout ou partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre visé par l'enquête ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

C.C.S.M. c. P35 amended

58(1) *The French version of **The Personal Property Security Act** is amended by this section.*

58(2) *Clause 10(1)(d) is amended*

(a) in subclause (i), by striking out "article ou genre" and substituting "bien ou genre de bien"; and

(b) in paragraph (iv)(A), by striking out "articles" and substituting "biens".

58(3) *Clause 34(3)(c) is amended by striking out "article ou par genre" and substituting "bien ou genre de bien".*

58(4) *Subsection 35(7) is amended by striking out "nouvel enregistrement" and substituting "r enregistrement".*

LOI SUR LES S URET ES RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS

*Modification du c. P35 de la **C.P.L.M.***

58(1) *Le pr sent article modifie la version fran aise de la **Loi sur les s uret es relatives aux biens personnels.***

58(2) *L'alin a 10(1)d) est modifi  par substitution :*

a) dans le sous-alin a (i),   « article ou genre », de « bien ou genre de bien »;

b) dans la division (iv)(A),   « articles », de « biens ».

58(3) *L'alin a 34(3)c) est modifi  par substitution,   « article ou par genre », de « bien ou genre de bien ».*

58(4) *Le paragraphe 35(7) est modifi  par substitution,   « nouvel enregistrement », de « r enregistrement ».*

THE PHARMACEUTICAL ACT

C.C.S.M. c. P60 amended

59(1) ***The Pharmaceutical Act** is amended by this section.*

59(2) *Clause 19(a) of the English version is amended by striking out "engaged" and substituting "enrolled".*

59(3) *Subsection 50(3) of the French version is replaced with the following:*

LOI SUR LES PHARMACIES

*Modification du c. P60 de la **C.P.L.M.***

59(1) *Le pr sent article modifie la **Loi sur les pharmacies.***

59(2) *L'alin a 19a) de la version anglaise est modifi  par substitution,   « engaged », de « enrolled ».*

59(3) *Le paragraphe 50(3) de la version fran aise est remplac  par ce qui suit :*

Audience à huis clos

50(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales de la personne visée par l'enquête, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE PHYSIOTHERAPISTS ACT

C.C.S.M. c. P65 amended

60 *Subsection 37(3) of the French version of The Physiotherapists Act is replaced with the following:*

Audience à huis clos

37(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes

Audience à huis clos

50(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales de la personne visée par l'enquête, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

LOI SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES

Modification du c. P65 de la C.P.L.M.

60 *Le paragraphe 37(3) de la version française de la Loi sur les physiothérapeutes est remplacé par ce qui suit :*

Audience à huis clos

37(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes

visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE PODIATRISTS ACT

C.C.S.M. c. P93 amended

61 *Subsection 36(3) of the French version of **The Podiatrists Act** is replaced with the following:*

Audience à huis clos

36(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

LOI SUR LES PODIATRES

*Modification du c. P93 de la **C.P.L.M.***

61 *Le paragraphe 36(3) de la version française de la **Loi sur les podiatres** est remplacé par ce qui suit :*

Audience à huis clos

36(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE PRIVATE HOSPITALS ACT

C.C.S.M. c. P130 amended

62 Section 1 of **The Private Hospitals Act** is amended in the definition "minister" by adding ", Seniors and Long-Term Care or the department of the minister responsible for the administration of *The Health Administration Act*" after "Health".

THE PRIVATE VOCATIONAL INSTITUTIONS ACT

C.C.S.M. c. P137 amended

63 Subsection 1(1) of the French version of **The Private Vocational Institutions Act** is amended in the definition "violence à caractère sexuel" by striking out "l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle" and substituting "l'identité de genre ou l'expression de genre".

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

C.C.S.M. c. P160 amended

64(1) **The Provincial Offences Act** is amended by this section.

64(2) Clause 20(c) is amended by striking out "subsection 21(1)" and substituting "section 21".

64(3) Subsection 21(2) is replaced with the following:

Application deadline

21(2) Except as permitted under subsection (2.1), an application to set aside a default conviction must be made within 30 days after the person is given notice of the default conviction under section 20.

LOI SUR LES CLINIQUES PRIVÉES

Modification du c. P130 de la C.P.L.M.

62 La définition de « ministre » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les cliniques privées** est modifiée par adjonction, après « Santé », de « , des Aînés et des Soins de longue durée ou le ministère relevant du ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'administration de la santé* ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS

Modification du c. P137 de la C.P.L.M.

63 La définition de « violence à caractère sexuel » figurant au paragraphe 1(1) de la version française de la **Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés** est modifiée par substitution, à « l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle », de « l'identité de genre ou l'expression de genre ».

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Modification du c. P160 de la C.P.L.M.

64(1) Le présent article modifie la **Loi sur les infractions provinciales**.

64(2) L'alinéa 20c) est modifié par substitution, à « du paragraphe 21(1) », de « de l'article 21 ».

64(3) Le paragraphe 21(2) est remplacé par ce qui suit :

Délai de présentation d'une demande

21(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le délai pour présenter une demande d'annulation est de 30 jours à compter de la date à laquelle la personne reçoit l'avis mentionné à l'article 20.

64(4) *The following is added after subsection 21(2):*

Extending time to apply

21(2.1) A justice may extend the time for a person to apply to set aside a default conviction if, on application by the person, the justice is satisfied that

(a) the person was unable to apply to set aside the default conviction before the deadline set out in subsection (2) due to circumstances beyond the person's control; and

(b) the person applied to extend the time to apply to set aside the default conviction as soon as possible after the deadline.

THE PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

C.C.S.M. c. P205 amended

65 *Section 1 of **The Public Guardian and Trustee Act** is amended by replacing the definition "minister" with the following:*

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act. (« ministre »)

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended

66 *Subsection 182(5) of the French version of **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by striking out everything after "en raison des" and substituting "renseignements privés, notamment des renseignements financiers ou personnels, qu'on pourrait y divulguer et qui sont d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que de tenir une audience publique."*

64(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 21(2), ce qui suit :*

Délai prorogé

21(2.1) Sur demande de la personne, le juge peut accorder une prorogation du délai s'il est satisfait, à la fois :

a) qu'elle n'a pas pu présenter sa demande dans le délai prévu au paragraphe (2) en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;

b) qu'elle a présenté sa demande de prorogation le plus rapidement possible après l'expiration du délai.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

*Modification du c. P205 de la **C.P.L.M.***

65 *La définition de « ministre » figurant à l'article 1 de la **Loi sur le tuteur et curateur public** est remplacée par ce qui suit :*

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***

66 *Le paragraphe 182(5) de la version française de la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba** est modifié par substitution, au passage qui suit « en raison des », de « renseignements privés, notamment des renseignements financiers ou personnels, qu'on pourrait y divulguer et qui sont d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que de tenir une audience publique. ».*

THE PUBLIC SCHOOLS ACT

C.C.S.M. c. P250 amended

67(1) **The Public Schools Act** is amended by this section.

67(2) Subsection 68.4(6) is repealed.

67(3) Subsection 201(2) of the French version is replaced with the following:

Investissement de sommes non requises immédiatement

201(2) Les commissions scolaires peuvent :

a) investir des sommes qui ne sont pas requises pour des dépenses immédiates dans des valeurs mobilières qu'émet une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire, ou qu'émet ou garantit le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Manitoba, et qui viennent à échéance dans l'année qui suit;

b) déposer de telles sommes aux fins d'investissement auprès du ministre des Finances, pour une période n'excédant pas un an.

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT

C.C.S.M. c. R15 amended

68 Clause 48(1)(q) of the English version of **The Provincial Railways Act** is amended by adding "in Council" after "Governor".

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

67(1) Le présent article modifie la **Loi sur les écoles publiques**.

67(2) Le paragraphe 68.4(6) est abrogé.

67(3) Le paragraphe 201(2) de la version française est remplacé par ce qui suit :

Investissement de sommes non requises immédiatement

201(2) Les commissions scolaires peuvent :

a) investir des sommes qui ne sont pas requises pour des dépenses immédiates dans des valeurs mobilières qu'émet une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire, ou qu'émet ou garantit le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Manitoba, et qui viennent à échéance dans l'année qui suit;

b) déposer de telles sommes aux fins d'investissement auprès du ministre des Finances, pour une période n'excédant pas un an.

LOI SUR LES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX

Modification du c. R15 de la C.P.L.M.

68 L'alinéa 48(1)(q) de la version anglaise de la **Loi sur les chemins de fer provinciaux** est modifié par adjonction, après « Governor », de « in Council ».

THE REDUCING RED TAPE AND
IMPROVING SERVICES ACT, 2022

LOI DE 2022 VISANT LA RÉDUCTION DU
FARDEAU ADMINISTRATIF ET
L'AMÉLIORATION DES SERVICES

S.M. 2022, c. 19 (unproclaimed provisions amended)
69(1) **The Reducing Red Tape and Improving Services Act, 2022**, S.M. 2022, c. 19, is amended by this section.

Modification du c. 19 des L.M. 2022 (dispositions non proclamées)
69(1) Le présent article modifie la **Loi de 2022 visant la réduction du fardeau administratif et l'amélioration des services**, c. 19 des L.M. 2022.

69(2) Subsection 5(2) of the French version is amended by striking out "de nouveau effectué" and substituting "réenregistré".

69(2) Le paragraphe 5(2) de la version française est modifié par substitution, à « de nouveau effectué », de « réenregistré ».

69(3) Subsection 5(3) is replaced with the following:

69(3) Le paragraphe 5(3) est remplacé par ce qui suit :

5(3) Subsection 35(7) is amended by striking out "secured party registers" and substituting "secured party reregisters".

5(3) Le paragraphe 35(7) est modifié par substitution, à « enregistrée de nouveau », de « réenregistrée ».

THE REGISTERED DIETITIANS ACT

LOI SUR LES DIÉTÉTISTES

C.C.S.M. c. R39 amended
70 Subsection 37(3) of the French version of **The Registered Dietitians Act** is replaced with the following:

Modification du c. R39 de la C.P.L.M.
70 Le paragraphe 37(3) de la version française de la **Loi sur les diététistes** est remplacé par ce qui suit :

Audience à huis clos

37(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

Audience à huis clos

37(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE REGISTERED PROFESSIONAL PLANNERS ACT

C.C.S.M. c. R43 amended

*71(1) The French version of **The Registered Professional Planners Act** is amended by this section.*

71(2) Subsection 19(7) is amended by striking out everything after "conclusions au comité des plaintes" and substituting "; ce dernier remet une copie du rapport au membre faisant l'objet de l'enquête."

71(3) Subsection 29(3) is replaced with the following:

Exclusion

29(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du comité d'audience.

71(4) Subsection 34(3) is replaced with the following:

LOI SUR LES URBANISTES PROFESSIONNELS

*Modification du c. R43 de la **C.P.L.M.***

*71(1) Le présent article modifie la version française de la **Loi sur les urbanistes professionnels**.*

71(2) Le paragraphe 19(7) est modifié par substitution, au passage qui suit « conclusions au comité des plaintes », de « ; ce dernier remet une copie du rapport au membre faisant l'objet de l'enquête. ».

71(3) Le paragraphe 29(3) est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

29(3) Les personnes qui ont participé à l'examen de la question devant faire l'objet de l'audience ou à l'enquête relative à cette question ne peuvent être choisies pour faire partie du comité d'audience.

71(4) Le paragraphe 34(3) est remplacé par ce qui suit :

Audience à huis clos

34(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. R117 amended

*72 Subsection 48(5) of the French version of **The Regulated Health Professions Act** is amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:*

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

Audience à huis clos

34(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements financiers, personnels ou autres d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

*Modification du c. R117 de la **C.P.L.M.***

*72 Les alinéas 48(5)a) à d) de la version française de la **Loi sur les professions de la santé réglementées** sont remplacés par ce qui suit :*

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est préférable d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

C.C.S.M. c. R119 amended

73 *Section 92.2 of the French version of **The Residential Tenancies Act** is amended in the definition "violence à caractère sexuel" by striking out "l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle" and substituting "l'identité de genre ou l'expression de genre".*

*Modification du c. R119 de la **C.P.L.M.***

73 *La définition de « violence à caractère sexuel » figurant à l'article 92.2 de la version française de la **Loi sur la location à usage d'habitation** est modifiée par substitution, à « l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle », de « l'identité de genre ou l'expression de genre ».*

THE SAFE ACCESS TO ABORTION SERVICES ACT

LOI SUR L'ACCÈS SÉCURITAIRE AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

C.C.S.M. c. S4 amended

74(1) *The French version of **The Safe Access to Abortion Services Act** is amended by this section.*

*Modification du c. S4 de la **C.P.L.M.***

74(1) *Le présent article modifie la version française de la **Loi sur l'accès sécuritaire aux services d'interruption volontaire de grossesse**.*

74(2) *Section 1 is amended*

(a) in clause (b) of the definition "établissement", by striking out "protégés" and substituting "protégé";

(b) by adding the following definition:

« fournisseur de services protégé »

- a) Personne qui travaille dans une clinique;
- b) membre d'une profession de la santé réglementée désignée qui fournit des services d'interruption volontaire de grossesse ou qui aide à la fourniture de tels services;

74(2) *L'article 1 est modifié :*

a) dans l'alinéa b) de la définition d'« établissement », par substitution, à « protégés », de « protégé »;

b) par adjonction de la définition qui suit :

« fournisseur de services protégé »

- a) Personne qui travaille dans une clinique;
- b) membre d'une profession de la santé réglementée désignée qui fournit des services d'interruption volontaire de grossesse ou qui aide à la fourniture de tels services;

c) toute autre personne désignée, nommément ou par catégorie, qui fournit des services d'interruption volontaire de grossesse ou qui aide à la fourniture de tels services. ("protected service provider")

(c) by repealing the definition "fournisseur de services protégés".

74(3) *Subsection 3(1) is amended*

(a) by replacing subclause (d)(ii) with the following:

(ii) qu'un fournisseur de services protégé s'abstienne de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services;

(b) in clause (f), in the part before subclause (i), by striking out "protégés" and substituting "protégé".

74(4) *In the following provisions, "protégés" is struck out and "protégé" is substituted:*

(a) section 4 in the part before clause (a);

(b) subsection 5(1) in the part before clause (a);

(c) subsection 5(2);

(d) subsections 7(1) to (3).

THE SISTERS OF THE ORDER
OF ST. BENEDICT INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 182 repealed

75 *The Sisters of the Order of St. Benedict Incorporation Act, R.S.M. 1990, c. 182, is repealed.*

c) toute autre personne désignée, nommément ou par catégorie, qui fournit des services d'interruption volontaire de grossesse ou qui aide à la fourniture de tels services. ("protected service provider")

c) par suppression de la définition de « fournisseur de services protégés ».

74(3) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) par substitution, au sous-alinéa d)(ii), de ce qui suit :

(ii) qu'un fournisseur de services protégé s'abstienne de fournir des services d'interruption volontaire de grossesse ou d'aider à la fourniture de tels services;

b) dans le passage introductif de l'alinéa f), par substitution, à « protégés », de « protégé ».

74(4) *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « protégés », de « protégé » :*

a) l'article 4, dans le passage introductif;

b) le paragraphe 5(1), dans le passage introductif;

c) le paragraphe 5(2);

d) les paragraphes 7(1) à (3).

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES
« SISTERS OF THE ORDER OF
ST. BENEDICT »

Abrogation du c. 182 des L.R.M. 1990

75 *La Loi constituant en corporation les « Sisters of the Order of St. Benedict », c. 182 des L.R.M. 1990, est abrogée.*

THE SOCIAL SERVICES
ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. S165 amended

76(1) **The Social Services Administration Act** is amended by this section.

76(2) Section 1 is amended by replacing the definition "residential care facility" with the following:

"residential care facility" means premises in which accommodation, care and supervision is provided to one or more adults who have a disability or disorder prescribed in the regulations, but does not include premises

(a) in which accommodation, care or supervision is provided by a person only to their family members, or

(b) that are licensed under *The Health Services Insurance Act*; (« établissement de soins en résidence »)

76(3) Clause 21(1)(g) is amended by striking out "clause (a) of".

THE SOCIAL WORK
PROFESSION ACT

C.C.S.M. c. S169 amended

77 Subsection 47(3) of the French version of **The Social Work Profession Act** is replaced with the following:

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX

Modification du c. S165 de la C.P.L.M.

76(1) Le présent article modifie la **Loi sur les services sociaux**.

76(2) La définition d'« établissement de soins en résidence » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« établissement de soins en résidence » Locaux où des services d'hébergement et de supervision ainsi que des soins sont offerts à un ou à plusieurs adultes atteints d'une déficience ou d'un trouble désignés par règlement. La présente définition exclut les locaux :

a) où les services d'hébergement et de supervision ainsi que les soins sont offerts uniquement aux membres de la famille de la personne qui les offre;

b) que vise un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*. ("residential care facility")

76(3) L'alinéa 21(1)g) est modifié par suppression de « de l'alinéa a) ».

LOI SUR LA PROFESSION DE
TRAVAILLEUR SOCIAL

Modification du c. S169 de la C.P.L.M.

77 Le paragraphe 47(3) de la version française de la **Loi sur la profession de travailleur social** est remplacé par ce qui suit :

Audience à huis clos

47(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE SURFACE RIGHTS ACT

C.C.S.M. c. S235 amended

78 *Subsection 33(2) of **The Surface Rights Act** is amended by striking out "The Mines Act" and substituting "The Mines and Minerals Act".*

THE THISTLE CURLING CLUB LIMITED ADDITIONAL POWERS ACT

R.S.M. 1990, c. 193 repealed

79 ***The Thistle Curling Club Limited Additional Powers Act**, R.S.M. 1990, c. 193, is repealed.*

Audience à huis clos

47(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

- a) qu'on pourrait y divulguer des questions touchant la sécurité publique;
- b) qu'on pourrait y divulguer des questions d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;
- c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;
- d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

LOI SUR LES DROITS DE SURFACE

*Modification du c. S235 de la **C.P.L.M.***

78 *Le paragraphe 33(2) de la **Loi sur les droits de surface** est modifié par substitution, à « Loi sur les mines », de « Loi sur les mines et les minéraux ».*

LOI SUR LES POUVOIRS ADDITIONNELS DU « THISTLE CURLING CLUB LIMITED »

*Abrogation du c. 193 des **L.R.M. 1990***

79 *La **Loi sur les pouvoirs additionnels du « Thistle Curling Club Limited »**, c. 193 des **L.R.M. 1990**, est abrogée.*

THE UNCONDITIONAL GRANTS ACT

LOI SUR LES SUBVENTIONS INCONDITIONNELLES

C.C.S.M. c. U10 amended

80(1) *The Unconditional Grants Act is amended by this section.*

80(2) *Section 1 is amended in the definition "minister" by adding ", except in section 3," after "means".*

80(3) *Subsection 3(2) is amended by striking out "Minister of Local Government," and substituting "minister responsible for the administration of The Municipal Act — in this section, the "minister" —".*

80(4) *Subsections 3(3), (4) and (5) are amended by striking out "Minister of Local Government" wherever it occurs and substituting "minister".*

Modification du c. U10 de la C.P.L.M.

80(1) *Le présent article modifie la Loi sur les subventions inconditionnelles.*

80(2) *La définition de « ministre » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« **ministre** » Sauf à l'article 3, s'entend du ministre des Finances. ("minister")

80(3) *Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, à « des Administrations locales », de « chargé de l'administration de la Loi sur les municipalités (« ministre » dans le présent article) ».*

80(4) *Les paragraphes 3(3), (4) et (5) sont modifiés par suppression, à chaque occurrence, de « des Administrations locales ».*

THE UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE ACT

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE SAINT-BONIFACE

C.C.S.M. c. U50 amended

81 *Clause 6(2)(b) of The Université de Saint-Boniface Act is amended by striking out "Société franco-manitobaine" and substituting "Société de la francophonie manitobaine Inc.".*

Modification du c. U50 de la C.P.L.M.

81 *L'alinéa 6(2)b) de la Loi sur l'Université de Saint-Boniface est modifié par substitution, à « Société franco-manitobaine », de « Société de la francophonie manitobaine inc. ».*

THE VETERINARY MEDICAL ACT

LOI SUR LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

C.C.S.M. c. V30 amended

82(1) *The French version of The Veterinary Medical Act is amended by this section.*

Modification du c. V30 de la C.P.L.M.

82(1) *Le présent article modifie la version française de la Loi sur la médecine vétérinaire.*

82(2) *Subsection 17(3) is amended by striking out "le titre de technologue vétérinaire" and substituting "le titre de technicien vétérinaire".*

82(2) *Le paragraphe 17(3) est modifié par substitution, à « le titre de technologue vétérinaire », de « le titre de technicien vétérinaire ».*

82(3) *Subsection 34(3) is replaced with the following:*

82(3) *Le paragraphe 34(3) est remplacé par ce qui suit :*

Audience à huis clos

34(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'enquête peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

Audience à huis clos

34(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), le comité d'enquête peut ordonner que la totalité ou une partie de l'audience ait lieu à huis clos ou que seules les initiales du membre, du plaignant ou des témoins soient utilisées s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

a) qu'on pourrait y divulguer des renseignements touchant la sécurité publique;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

b) qu'on pourrait y divulguer des renseignements d'ordre financier, personnel ou autre d'une telle nature qu'il est dans l'intérêt du public ou des personnes visées d'en éviter la divulgation plutôt que d'adhérer au principe voulant que les audiences soient publiques;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

c) que la tenue d'une audience publique pourrait être préjudiciable à des personnes qui sont parties à des poursuites de nature criminelle ou à des actions ou instances civiles;

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

d) que la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

THE WATER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

C.C.S.M. c. W65 amended

83 *Clause 29.10(1)(a) of the English version of **The Water Protection Act** is amended by adding "of the species" after "member".*

*Modification du c. W65 de la **C.P.L.M.***

83 *L'alinéa 29.10(1)a) de la version anglaise de la **Loi sur la protection des eaux** est modifié par adjonction, après « member », de « of the species ».*

THE WILDLIFE ACT

C.C.S.M. c. W130 amended

84(1) **The Wildlife Act** is amended by this section.

84(2) Section 82 is replaced with the following:

Annual report

82 The annual report of the department must include a summary of the licences and permits issued under this Act during the fiscal year covered by the report.

84(3) Section 83 is amended, in the part before clause (a), by striking out "In addition to the reports required under section 82, the minister shall" and substituting "The minister must".

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Modification du c. W130 de la C.P.L.M.

84(1) Le présent article modifie la **Loi sur la conservation de la faune**.

84(2) L'article 82 est remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

82 Le rapport annuel du ministère comporte un résumé des permis et licences délivrés en vertu de la présente loi au cours de l'exercice visé.

84(3) Le passage introductif de l'article 83 est modifié par substitution, à « Outre les rapports requis en vertu de l'article 82, le », de « Le ».

THE WORKER RECRUITMENT AND PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. W197 amended

85 Section 26 of **The Worker Recruitment and Protection Act** is amended by adding "or information" at the end.

THE WORKERS COMPENSATION ACT

C.C.S.M. c. W200 amended

86 Section 62 of **The Workers Compensation Act** is amended, in the part before clause (a), by adding "or information" after "such a document".

LOI SUR LE RECRUTEMENT ET LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Modification du c. W197 de la C.P.L.M.

85 L'article 26 de la **Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs** est modifié par adjonction, à la fin, de « ou renseignements ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

86 Le passage introductif de l'article 62 de la **Loi sur les accidents du travail** est modifié par adjonction, après « ces documents », de « ou renseignements ».

THE WORKPLACE SAFETY
AND HEALTH ACT

C.C.S.M. c. W210 amended

87 Subsection 18(1) of **The Workplace Safety and Health Act** is amended by adding the following after clause (q):

(q.1) establishing and maintaining publicly available registries of persons or employers who carry on a business that may adversely affect the safety or health of persons;

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE
DU TRAVAIL

Modification du c. W210 de la C.P.L.M.

87 Le paragraphe 18(1) de la **Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail** est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

q.1) établir et maintenir des registres accessibles au public concernant les personnes et les employeurs qui exploitent une entreprise qui pourrait nuire à la sécurité ou à la santé des personnes;

PART 2

COMING INTO FORCE

Coming into force — royal assent

88(1) *Subject to subsections (2) to (4), this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force — November 5, 2025

88(2) *Section 6 is deemed to have come into force on November 5, 2025.*

Coming into force — January 12, 1990

88(3) *Section 52 is deemed to have come into force on January 12, 1990.*

Coming into force — proclamation

88(4) *Section 76 comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

88(1) *Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — 5 novembre 2025

88(2) *L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2025.*

Entrée en vigueur — 12 janvier 1990

88(3) *L'article 52 est réputé être entré en vigueur le 12 janvier 1990.*

Entrée en vigueur — proclamation

88(4) *L'article 76 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*